

COUR DE CASSATION

Audience publique du **19 mars 2014**

Rejet

M. SAVATIER, conseiller le plus ancien
faisant fonction de président

Arrêt n° 314 F-P+B+I

Pourvoi n° E 13-12.016

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Daniel Seguin, domicilié
chez Mme Chofflet, Le Septentrion, 12 boulevard du maréchal Leclerc,
06600 Antibes,

contre l'arrêt rendu le 10 décembre 2012 par la cour d'appel
d'Aix-en-Provence (6^e chambre B), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Antoinette Jambon veuve Chofflet, domiciliée chez
Mme Chofflet, Le Septentrion, 12 boulevard du maréchal Leclerc, 06600
Antibes, représentée par M. Gérard Magrino, pris en qualité de tuteur,
domicilié 14 avenue Thiers, 06130 Grasse,

2^o/ à M. Gérard Magrino, domicilié 14 avenue Thiers, 06130
Grasse, pris en qualité de tuteur de Mme Chofflet,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 février 2014, où étaient présents : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Le Cotty, conseiller référendaire rapporteur, M. Matet, conseiller, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gadiou et Chevallier, avocat de M. Seguin, l'avis de M. Jean, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 décembre 2012), que Mme Chofflet, née le 9 août 1929, a été placée sous sauvegarde de justice le 23 septembre 2008, sous curatelle le 21 janvier 2009, et sous tutelle le 10 mars 2010 ; qu'en septembre 2008, elle a désigné en qualité de bénéficiaires de deux contrats d'assurance-vie les enfants Mathieu et Marie Milani, également institués légataires universels par testament du 2 septembre 2008 ; que le 27 octobre 2008, par un nouveau testament, elle a institué M. Seguin, son compagnon, légataire universel, révoquant les dispositions antérieures ; que par requête du 14 juin 2011, ce dernier a demandé au juge des tutelles d'autoriser le tuteur à intervenir auprès des établissements financiers concernés afin de faire modifier la clause bénéficiaire des deux contrats d'assurance-vie à son profit ;

Attendu que M. Seguin fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel, qui constatait que M. Seguin était le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie depuis 1998, d'une part, et qu'il était établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments de Mme Chofflet en septembre et octobre 2008, cette dernière ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une² vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, d'autre part, aurait dû en tirer la conclusion qui s'en évinçait légalement au sujet de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie intervenue en septembre 2008 ; qu'en déboutant M. Seguin de sa demande tendant à voir autoriser le tuteur de la majeure protégée à faire rétablir le nom du bénéficiaire initial des contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière au motif qu'il est conforme à l'intérêt de celle-ci de maintenir la situation en l'état bien qu'elle venait de constater que la

modification des clauses bénéficiaires desdits contrats était intervenue à une période à laquelle Mme Chofflet ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 132-9 du code des assurances et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que le juge, tenu de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir préalablement invité les parties à en débattre contradictoirement ; qu'en la présente espèce, il ne ressort d'aucun des termes de l'arrêt attaqué que le tuteur de Mme Chofflet ou le ministère public auraient conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise, qui n'était pas fondée sur les mêmes moyens, en faisant valoir qu'il est établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments de septembre et octobre 2008 (et donc de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie), la majeure protégée ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, si bien que ces deux testaments sont susceptibles d'être soumis à une contestation future et ne permettent pas de faire droit à la requête présentée par M. Seguin, qui n'apparaît pas plus légitime que les enfants Milani à prétendre au bénéfice des dispositions testamentaires de Mme Chofflet ; qu'en fondant principalement sa décision sur ce moyen qu'elle a relevé d'office sans inviter les parties à en débattre contradictoirement, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 496, 502 et 505 du code civil que le tuteur a seul qualité pour représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine et, à cette fin, pour solliciter les autorisations du juge des tutelles pour les actes qu'il ne peut accomplir seul ; qu'il en résulte que M. Seguin n'avait pas qualité pour saisir le juge des tutelles d'une demande tendant à la modification, à son profit, de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie litigieux ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Seguin aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils, pour M. Seguin

IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE d'avoir rejeté la requête de Monsieur SEGUIN tendant à voir autoriser Monsieur MAGRINO ès-qualités de tuteur de Madame CHOFFLET à intervenir auprès de la SA NEUFLIZE VIE, d'une part, et de la SA LCL ASSURANCES chez SA PREDICA, d'autre part, afin de faire modifier le nom du bénéficiaire des deux contrats d'assurance vie souscrits par Madame CHOFFLET auprès de ces établissements tel que résultant des avenants de septembre 2008 et à faire rétablir leur bénéficiaire initial, à savoir Monsieur SEGUIN,

AUX MOTIFS QUE « il ressort des débats et des pièces versées au dossier que Daniel SEGUIN et Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET ont vécu en concubinage pendant de nombreuses années, et que la réalité des liens d'affection existant entre eux ne peut pas être contestée. Parallèlement, le couple avait noué des relations d'amitié avec Franco MILANI et son épouse. Il est établi par ailleurs que Daniel SEGUIN et Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET prodiguaient des gâteries aux enfants MILANI. Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET a établi deux testaments à quelques mois d'intervalle, soit le 2 septembre 2008 puis le 27 octobre 2008. Dans le testament du 2 septembre 2008, déposé chez Maître LEPLAT, notaire à ANTIBES, elle instituait Mathieu et Marie MILANI légataires universels. Parallèlement, elle modifiait les deux contrats d'assurance vie souscrits auprès de NEUFLIZE ABN AMRO et LCL ASSURANCES en désignant Mathieu et Marie MILANI comme nouveaux bénéficiaires alors que Daniel SEGUIN avait été désigné comme tel dès 1998. Par testament olographe du 27 octobre 2008, elle instituait Daniel SEGUIN légataire universel en précisant « son compagnon depuis 18 ans » tout en révoquant les dispositions antérieures. Suivant rapport d'expertise établi par le Docteur Jacques BRIFFE, médecin psychiatre, le 30 septembre 2008 à la demande de Daniel SEGUIN, il appert qu'au moment de l'examen, Antoinette CHOFFLET présentait une altération de ses facultés intellectuelles liée à la maladie d'Alzheimer, d'intensité modérée à sévère, évoluant depuis cinq ans. Ce praticien préconisait en fin de rapport l'instauration d'une mesure de curatelle aggravée. L'ordonnance querellée fait état d'un autre rapport d'expertise, non versé à la procédure, déposé par le Docteur SUISSA, duquel il ressort que Madame CHOFFLET ne perçoit pas le sens des démarches entreprises par Monsieur SEGUIN. Ainsi, il est établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments, Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer, de quelque manière que ce soit, sa volonté. Au surplus, c'est sur

cette période de temps que la procédure de protection a été diligentée et ouverte. Dès lors, ces deux testaments sont susceptibles d'être soumis à une contestation future, de sorte qu'ils ne permettent pas de faire droit à la requête présentée par Daniel SEGUIN qui n'apparaît pas, au demeurant, plus légitime que les enfants MILANI à prétendre au bénéfice des dispositions testamentaires d'Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET. Il est, dans tous les cas, conforme à l'intérêt de la majeure protégée de maintenir la situation en l'état. Il s'avère enfin que les agissements de Franco MILANI auprès d'Antoinette JAMBON veuve CHOFFLET, tels que dénoncés par Daniel SEGUIN, ont fait l'objet d'une ordonnance de non lieu du juge d'instruction de GRASSE le 18 octobre 2010. Dans ces conditions, il convient de confirmer l'ordonnance querellée. » ;

ALORS D'UNE PART QUE la Cour d'appel, qui constatait que M. SEGUIN était le bénéficiaire des contrats d'assurance vie depuis 1998, d'une part, et qu'il était établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments de Madame CHOFFLET en septembre et octobre 2008, cette dernière ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, d'autre part, aurait dû en tirer la conclusion qui s'en évinçait légalement au sujet de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie intervenue en septembre 2008 ; Qu'en déboutant M. SEGUIN de sa demande tendant à voir autoriser le tuteur de la majeure protégée à faire rétablir le nom du bénéficiaire initial des contrats d'assurance vie souscrits par cette dernière au motif qu'il est conforme à l'intérêt de celle-ci de maintenir la situation en l'état bien qu'elle venait de constater que la modification des clauses bénéficiaires desdits contrats était intervenue à une période à laquelle Madame CHOFFLET ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L.132-9 du Code des assurances et a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

ALORS D'AUTRE PART EN TOUTE HYPOTHESE QUE le juge, tenu de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir préalablement invité les parties à en débattre contradictoirement ; Qu'en la présente espèce, il ne ressort d'aucun des termes de l'arrêt attaqué que le tuteur de Madame CHOFFLET ou le ministère public auraient conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise, qui n'était pas fondée sur les mêmes moyens, en faisant valoir qu'il est établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments de septembre et octobre 2008 (et donc de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie), la majeure protégée ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité

d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, si bien que ces deux testaments sont susceptibles d'être soumis à une contestation future et ne permettent pas de faire droit à la requête présentée par M. SEGUIN, qui n'apparaît pas plus légitime que les enfants MILANI à prétendre au bénéfice des dispositions testamentaires de Madame CHOFFLET ; Qu'en fondant principalement sa décision sur ce moyen qu'elle a relevé d'office sans inviter les parties à en débattre contradictoirement, la Cour d'appel a violé l'article 16 du Code de procédure civile.